

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 261

présenté par

Mme Descamps, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 3

I. – Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Les directeurs généraux des sociétés France Télévisions, Radio France et Institut national de l'audiovisuel. »

II. – En conséquence, rétablir le 6° de l'alinéa 18 dans la rédaction suivante :

« 6° Le directeur général nommé dans les conditions prévues à l'article 47-3 de la présente loi. »

III. – En conséquence, après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Le directeur général nommé dans les conditions prévues à l'article 47-3 de la présente loi. »

IV. – En conséquence, après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Le directeur général nommé dans les conditions prévues à l'article 47-3 de la présente loi. »

V. – En conséquence, rétablir le II de l'alinéa 44 dans la rédaction suivante :

« II. – Les directeurs généraux des sociétés France Télévisions, Radio France et Institut national de l'audiovisuel, sont nommés pour cinq ans par le conseil d'administration de chaque société, sur proposition de son président, à la majorité des membres qui le composent et après avis conforme de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« Si le conseil d'administration de la société concernée décide, sur proposition de son président, de ne pas reconduire le directeur général des sociétés France Télévisions, Radio France, et Institut

national de l'audiovisuel dans ses fonctions, il rend publique sa décision au plus tard quatre mois avant l'échéance du mandat du titulaire.

« Par dérogation au sixième alinéa de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les directeurs généraux de ces trois sociétés en sont les directeurs de la publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à la fois à rétablir les directeurs généraux des sociétés qui composent la holding, et à les inclure dans le conseil d'administration de France Médias.

Etant donné que les directeurs généraux de ces quatre sociétés en sont les directeurs de la publication, il semble important qu'ils puissent participer aux réunions du conseil d'administration de France Médias, d'autant que plus ce dernier approuvera les conventions stratégiques pluriannuelles et délibèrera sur leur exécution annuelle.

Le présent amendement exclut France Médias Monde du dispositif, en cohérence avec les amendements adoptés en Commission qui visaient à retirer France Médias Monde de la holding. Cependant, un autre amendement visant le même objectif que le présent amendement a été déposé en incluant France Médias Monde, dans le cas où cette société devait être réintégrée dans la holding.